

Marseille, le **27 MAI 2026**

ARRÊTÉ n° 2026 – 216 PC
portant prescriptions complémentaires applicables
à la société EVERE
pour son exploitation sur la commune de Fos sur Mer

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF WT) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF WI) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation

au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1370-2011 A du 28 juin 2012, autorisant l'augmentation de la capacité d'incinération de l'unité de valorisation énergétique du centre de traitement multifilières sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3541 PC du 15 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société EVERE SAS concernant l'exploitation du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à Fos-sur-Mer ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par la société EVERE le 2 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société EVERE exploite, sur la commune de Fos-sur-Mer, un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique réglementé au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société EVERE doivent être exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles définies par les décisions d'exécution de la commission du 10 août 2018 (BREF WT) et du 12 novembre 2019 (BREF WI) ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance mensuelle des PCB de type dioxines (PCB-DL) pour les émissions atmosphériques de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) sont suffisamment stables et inférieurs à la valeur limite d'émission (VLE) de 0,01 ng OMS – ITEQ/Nm³ depuis plus de deux années consécutives ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, la fréquence de surveillance des PCB-DL pour les émissions atmosphériques de l'UVE peut, dans ces conditions, être réduite à une mesure tous les deux ans par échantillonnage à court terme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de nouvelles valeurs limites d'émission et de nouvelles modalités de surveillance des émissions du biofiltre et des lignes d'incinération au regard des dispositions des arrêtés ministériels du 17 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 précités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté complémentaire a été notifié à l'exploitant le 13 avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société EVERE, dont le siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein immeuble Symphonie Sud – BP 51 – 34 935 MONTPELLIER CEDEX 09, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté, pour ses installations de Fos-sur-Mer.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 3.1.3.2, 3.2.4.2, 3.2.9 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1370-2011 A du 28 juin 2012 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 2.14 - annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-354 PC du 15 octobre 2014 susvisé sont abrogées.

Article 3 – Odeurs

Le 6ème alinéa de l'article 3.1.3.2. « Valeur limite du niveau d'odeur » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié de la façon suivante :

« Les rejets du biofiltre dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	VLE (mg/Nm ³)
H ₂ S	5 si flux > 50 g/h
NH ₃	20
Poussières	5
COVT	40

»

Article 4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'unité de valorisation énergétique

L'article 3.2.4.2. « Conduits UVE 1 et UVE 2 de l'unité de valorisation énergétique » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié de la façon suivante :

« A) En condition normale de fonctionnement (NOC)

Les rejets issus des conduits UVE 1 et UVE 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Valeur moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % O ₂
Poussières	5
COVT	6
CO	50
HCl	8
HF	0,8
SO ₂	40
NO _x (en eq. NO ₂)	80
NH ₃	10
Cd+Tl	0,02
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V	0,3
Hg	0,02*
PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm ^{3**}
	0,06 ng I-TEQ/Nm ³ en moyenne sur la période d'échantillonnage à court-terme

* Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ est réalisé

* * Moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme. « Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements. »

B) En condition normale et autre que normale de fonctionnement (périodes R-EOT)

Les rejets à la cheminée issus des fours d'incinération doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux pour l'ensemble des conditions normales (NOC) et autres que normales (OTNOC) des périodes de fonctionnement effectif du four d'incinération (à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt lorsque aucun déchet n'est incinéré).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Émissions atmosphériques issues de l'Unité de Valorisation Énergétique		
	Concentration moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum journalier (kg/j)
CO	50	150 (pour au moins 95% de toutes les mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 min sur une période de 24h) ou 100 (sur toutes les moyennes ½ heure calculées sur une période de 24h)	157,5
COVT	6	20	19
Poussières	8	25	25,5
SO ₂	50	200	157,5
NOx exprimé en équivalent NO ₂	80	200	252
HCl	10	60	31,5
HF	0,8	2	2,5
NH ₃	20	NA	63
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	NA	0,315 mg/j
Hg et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	NA	0,16
Cd+Tl (Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05	NA	0,16
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5	NA	1,6

NA : non applicable »

Article 5

Le titre de l'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié de la façon suivante :

« Article 3.2.9 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR EN PÉRIODES R-EOT »

Article 6 – Autosurveillance des rejets atmosphériques relatif aux rejets n° UVE 1 et UVE 2 (incinération)

L'article 9.2.1.1 – « Autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est modifié de la façon suivante pour les rejets n° UVE 1 et UVE 2 (incinération) :

«

- Rejets N°UVE 1 et UVE 2 (incinération) :

Paramètres	Fréquence des mesures			Enregistrement (oui ou non)
	En continu	Par organisme externe	Comparatives	
Débit	oui	/	2 mesures	oui
Teneur en vapeur d'eau	oui	/	2 mesures	
O ₂	oui	/	2 mesures	
Pression	oui	/	2 mesures	
Température	oui	/	2 mesures	
CO	oui	/	2 mesures	
COVT	oui	/	2 mesures	
Poussières	oui	/	2 mesures	
SO ₂	oui	/	2 mesures	
NOx en équivalent NO ₂	oui	/	2 mesures	
NH ₃	oui	/	2 mesures	
HCl	oui	/	2 mesures	
Hg	oui	/	2 mesures	
HF	*	*	2 mesures	Non (archivage)
Cd	/	semestrielle	/	
Tl	/	semestrielle	/	
As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V	/	semestrielle	/	
PCDD/PCDF	semi-continu**	semestrielle	/	
PBDD/PBDF	/	semestrielle	/	
PCB de type	/	tous les deux ans	/	

dioxines				
N ₂ O	/	annuelle	/	
Benzo[a]pyrène	/	annuelle	/	

* : La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas effectuée si l'exploitant applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

** : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Dans le cas où un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4.2.B) du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les méthodes d'analyses et de mesures devront être conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur le jour de l'analyse. »

Article 7 – Autosurveillance des rejets atmosphériques relatifs aux rejets du biofiltre

L'article 9.2.1.1 – « Autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est complété par l'alinéa suivant pour les rejets du biofiltre :

«

- Rejet du biofiltre visé à l'article 3.1.3.1 du présent arrêté :

Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure semestrielle par un organisme externe selon les méthodes d'analyses et de mesures cités dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur le jour de l'analyse :

Paramètre	Fréquence	Archivage
Ammoniac (NH ₃)	semestrielle	oui
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)		
Poussières		
COVT		

»

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille), par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Conformément à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication de la présente décision mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

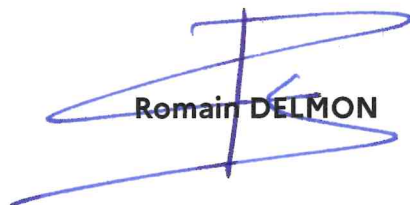
Article 10 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de Fos-sur-Mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général


Romain DELMON